

Service instructeur

DIRT - Direction des routes

Service consulté

DAJD – Service Juridique

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL
PASSAGE INFÉRIEUR - RD 83 - COLMAR**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental au bénéfice de l'Etat, dans le cadre du passage inférieur de la voie privée existante sous la RD 83 à COLMAR, consentie à titre gracieux pour la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2017.

Par arrêté préfectoral du 22 mai 1979, la Direction Départementale de l'Équipement a autorisé les services du Ministère des Armées à construire le passage inférieur situé dans l'emprise de la rue des Francs (RN 83) à COLMAR, et à occuper, à ce titre, le domaine public national pour une période de 18 ans. Cette autorisation octroyée en 1979, a été renouvelée en 1997 pour une nouvelle période de 18 années et est arrivée à échéance en 2015.

En 2006, l'Etat a transféré au Département la RN 83, classée depuis RD 83.

A titre de régularisation, il convient de formaliser une convention avec l'Etat afin que le Département propriétaire du réseau routier départemental autorise le franchissement en passage inférieur de la RD 83, de la voie privée appartenant à l'Etat.

Or, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale, dûment autorisée par l'octroi d'une autorisation de voirie réglementaire ou d'une convention d'occupation temporaire, est soumise à un principe de non gratuité et implique le versement d'une redevance.

Toutefois, l'article L. 2125-1-3° prévoit par ailleurs un régime dérogatoire "lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics [...]". Aussi, dans le cadre du renouvellement de cette occupation, le Département est libre d'assujettir ou pas à redevance.

A ce jour, le Conseil départemental du Haut-Rhin, n'a pas encore posé les bases de calcul des redevances d'occupation de son domaine public, qu'il soit routier ou non, excepté pour les redevances réglementées, à savoir les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité, réseaux de communications électroniques ouverts au public (délibérations de 2006, 2007 et 2009). Le montant de la redevance en présence ne pourra donc être arrêté que lorsque le Département aura défini une politique globale en la matière, et en particulier les barèmes applicables déclinés selon la nature des occupations autorisées de son domaine.

Le recensement des occupations devant donner lieu au paiement d'une redevance à l'échelle du Département est en cours et le Conseil départemental devrait être saisi prochainement pour l'approbation d'un barème général.

Ainsi, à la demande de l'Etat qui sollicite la régularisation de la situation mais qui ne peut s'engager conventionnellement à payer une redevance dont le montant n'est pas arrêté, la convention d'occupation temporaire du DPRD, jointe au présent rapport, est établie exceptionnellement à titre gratuit, pour la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2017.

Cet accord précise les modalités de l'occupation ainsi que de l'entretien de l'ouvrage de franchissement existant de la voie privée, à charge de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose en conséquence :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe, autorisant, d'une part, l'Etat à occuper le domaine public routier départemental dans le cadre du franchissement en passage inférieur de la RD 83 de la voie privée interne reliant les quartiers du 152^{ème} Régiment d'Infanterie, à titre gracieux pour la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2017, et définissant, d'autre part, les modalités d'entretien de l'ouvrage existant,
- de m'autoriser à signer cette convention avec l'Etat, et le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT